Envoyé en préfecture le 18/08/2022

Recu en préfecture le 18/08/2022

Affiché le 18/08/2022





DEPARTEMENT DU VAR Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

Nº 2022 - Z13

Portant approbation d'un marché de services Hébergement et maintenance du logiciel ARPEGE ADAGIO V5.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé.

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8,

Considérant que la commune a acquis le logiciel ARPEGE ADAGIO V5 pour le service des élections,

Considérant que la bonne utilisation de ce logiciel nécessite une maintenance,

DECIDE

Article 1er:

d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et la société **ARPEGE** sise 13 rue de la Loire – BP 23619 à SAINT SEBASTIEN-SUR-LOIRE cedex (44236), portant sur l'hébergement et la maintenance du logiciel ARPEGE ADAGIO V5.

Article 2:

Le montant annuel des prestations s'élève à la somme de 1 600.13 €HT (mille six cent euros et treize centimes hors taxes) répartis comme suit : 1 311.27 €HT (mille trois cent onze euros et vingt-sept centimes hors taxes) pour l'hébergement et 288.86 €HT (deux cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-six centimes hors taxes) pour la maintenance d'Adagio V5.

Article 3:

Le présent marché prendra effet à compter du 1er janvier 2023, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement quatre fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

Article 4:

Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le

17 AOUT 2022

AB/FXM/CR/CS-22-069-00-CR

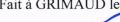
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. - informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le Publié le



EDETT